



Paris, le 30 septembre 2021

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs de greffes des tribunaux judiciaires**

**Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

Pour information

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature**

NOR: JUSK2129245C

N° Circulaire : CRIM 2021 -09 / E3 - 30/09/2021

OBJET : Présentation des dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale instituant un recours judiciaire visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention et de son décret d'application n° 2021-1194 du 15 septembre 2021

ANNEXES :

- Annexe 1 : Schéma du recours judiciaire institué à l'article 803-8 du code de procédure pénale (CPP)
- Annexe 2 : Tableau des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé par les personnes détenues majeures en application de l'article 803-8 du CPP
- Annexe 3 : Synthèse des critères permettant d'apprécier les conditions indignes de détention
- Annexe 4 : Bordereau de transmission des observations écrites du chef d'établissement à la personne détenue non assistée d'un avocat dans le cadre du recours institué à l'article 803-8 du CPP
- Annexe 5 : Tableau des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé par les personnes détenues mineures en application de l'article 803-8 du CPP

Instaurer un recours effectif tendant à garantir le droit au respect de la dignité en prison est une exigence constitutionnelle mais avant tout une question d'humanité.

Ce dispositif, qui a été conçu par le gouvernement dans une co-construction efficace avec le parlement, constitue une avancée historique et une étape marquante dans la politique globale que je mène afin d'améliorer significativement les conditions de détention et la qualité de travail des personnels pénitentiaires.

La loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a inséré dans le code de procédure pénale un nouvel article 803-8 instituant une nouvelle voie de recours permettant à toute personne détenue de saisir le juge judiciaire lorsqu'elle estime subir des conditions de détention contraires à sa dignité, afin qu'il y soit mis fin.

Ce recours a été créé par le législateur afin de tirer les conséquences de plusieurs décisions juridictionnelles rendues au niveau européen et national.

En effet, par un arrêt du 30 janvier 2020 *J.M.B. et autres c/ France*¹, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les recours ouverts aux personnes détenues ne constituaient pas des voies de recours effectives permettant de faire cesser, dans tous les cas, des conditions de détention indignes. Par un arrêt du 8 juillet 2020², la Cour de cassation a pris acte de cette condamnation et a institué un recours auprès du juge judiciaire permettant aux personnes placées en détention provisoire de faire cesser leurs conditions indignes de détention. Enfin, par une décision du 2 octobre 2020³, le Conseil constitutionnel a prononcé l'abrogation, au 1^{er} mars 2021, du second alinéa de l'article 144-1 du CPP au motif qu'il ne permettait pas de mettre fin à des conditions indignes de détention dans le cadre d'une mesure de détention provisoire⁴.

Ce nouveau recours devant le juge judiciaire est introduit sans préjudice de la possibilité pour la personne détenue de saisir le juge administratif en référé⁵. Cette dernière aura donc le choix entre la saisine du juge administratif, qui dispose d'un pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration pénitentiaire (sans toutefois pouvoir ordonner une remise en liberté) ou celle du juge judiciaire, qui n'a pas ce pouvoir d'injonction mais qui peut ordonner des mesures de nature à mettre fin à des conditions de détention indignes, dont la remise en liberté de la personne, ou la saisine de ces juges, l'intervention du juge administratif pouvant cependant être suspendu par la procédure judiciaire.

Les modalités d'application des dispositions de l'article 803-8 du code de procédure pénale (CPP) ont été précisées par le décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 qui insère de nouvelles dispositions réglementaires dans le code de procédure pénale⁶, le code de la justice pénale des mineurs et le code de justice administrative.

L'article 5 de ce décret a fixé au 1^{er} octobre 2021 la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

Par conséquent, à compter du 1^{er} octobre 2021, le recours ouvert par l'arrêt de la Cour de cassation du 8 juillet 2020 au profit des personnes placées en détention provisoire ne sera plus applicable. Il s'agit d'une simplification procédurale importante puisque les contestations des conditions de détention

¹ CEDH 30 janv. 2020, n° 9671/15, *J.M.B et a. c/ France*

² Crim. 8 juill. 2020, n° 20-81.739, arrêt n° 1400

³ Cons. const. 2 oct. 2020, n° 2020-858/859 QPC

⁴ Par une décision du 16 avril 2021, rendue postérieurement à l'adoption de la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe III de l'article 707 du code de procédure pénale au motif qu'il ne permettait pas aux personnes condamnées de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin (Cons. Const. 16 avr. 2021 n° 2021-898 QPC)

⁵ Sur le fondement des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative

⁶ Au sein du livre V bis du code de procédure pénale, est créé un chapitre II intitulé « Du recours judiciaire visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention »

devront désormais être portées dans le cadre du recours prévu à l'article 803-8 du CPP, sans pouvoir être soulevées devant l'ensemble des juridictions répressives à l'occasion du contentieux de la détention provisoire, notamment en cas de demandes de mise en liberté.

I. Présentation générale du recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale

Le nouveau recours institué à l'article 803-8 du CPP devant le juge judiciaire est ouvert à l'ensemble des personnes détenues, qu'elles soient majeures ou mineures, placées en détention provisoire ou condamnées définitivement. Il peut être exercé, pour les prévenus, devant le juge des libertés et de la détention et, pour les condamnés, devant le juge de l'application des peines, en cohérence avec le champ de compétences de ces magistrats.

L'article 803-8 du CPP organise ce recours en plusieurs étapes, encadrées par différents délais : il s'agit en effet d'assurer une procédure juridictionnelle rapide et de garantir l'efficacité de la réponse apportée pour mettre fin aux conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, dans le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans un premier temps, le juge se prononce, dans un délai de dix jours sur la recevabilité du recours introduit par la personne détenue. Si la requête est recevable, il donne un délai de trois à dix jours à l'administration pénitentiaire pour faire valoir ses observations et peut également procéder à des vérifications lui permettant d'apprécier les conditions de détention du requérant.

Dans un deuxième temps, au vu de ces observations et des vérifications éventuellement effectuées, le juge se prononce, dans un second délai de dix jours, sur le bien-fondé de la requête. Il peut à ce stade entendre le requérant ainsi que l'administration pénitentiaire et le ministère public s'ils en font la demande. Si la requête est fondée, il fait connaître à l'administration pénitentiaire les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne détenue et lui fixe un délai entre dix jours à un mois pour y remédier par tout moyen qu'elle estime approprié (« mesures correctives »).

Dans un troisième temps, si, dix jours au plus tard après l'expiration du délai laissé à l'administration pour prendre des mesures correctives, le juge estime qu'il n'a pas été mis fin aux conditions de détention contraires à la dignité, il prend lui-même une décision pour y parvenir dans un délai de dix jours. Préalablement à cette décision, le juge peut entendre le requérant ainsi que l'administration pénitentiaire et le ministère public s'ils en font la demande. Le juge peut alors ordonner le transfèrement de la personne détenue, sa mise en liberté assortie le cas échéant d'une mesure de sûreté si la personne est placée en détention provisoire ou un aménagement de peine si la personne est condamnée et qu'elle y est éligible.

Enfin, les décisions prises par le juge lors de ces différentes étapes peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de dix jours soit devant le président de la chambre de l'instruction, soit devant le président de la chambre de l'application des peines, soit devant la chambre spéciale des mineurs.

Afin de garantir le bon déroulement des différentes étapes de ce recours et le respect des délais fixés par la loi, des circuits d'orientation doivent être précisément définis au sein des juridictions, en lien avec l'administration pénitentiaire. Les échanges par voie dématérialisée sont à privilégier, le cas échéant par le biais des adresses structurelles, ainsi que le recours à des documents standardisés permettant de signaler l'urgence et d'identifier aisément les délais impartis.

Les principales dispositions du décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 viennent préciser dans le code de procédure pénale les modalités d'application de ce nouveau recours, et notamment :

- ❖ les critères de compétence du juge et les modalités de sa saisine ;
- ❖ la phase relative à la décision sur la recevabilité de la requête et à l'examen des conditions de détention ;
- ❖ la phase relative à la décision sur le bien-fondé de la requête et à la mise œuvre de mesures correctives par l'administration pénitentiaire ;

- ❖ la phase relative à la décision intervenant à l'issue du délai imparti à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures correctives ;
- ❖ les règles applicables lorsque le requérant fait l'objet de plusieurs titres de détention ;
- ❖ les règles relatives à l'audition du requérant par le juge ;
- ❖ les règles relatives à l'exercice des voies de recours.

Le décret précise également, dans le code de la justice pénale des mineurs, les règles spécifiques applicables aux personnes détenues mineures, et, dans le code de justice administrative, l'articulation entre ce recours devant le juge judiciaire et les recours portés devant les juridictions administratives. Un schéma récapitulatif de ce nouveau recours figure en annexe 1 de la présente circulaire.

II. Modalités de mise en œuvre du recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale

A. Compétence et modalités de saisine du juge

1. Détermination du juge compétent

Le premier alinéa du I de l'article 803-8 et l'article R. 249-17 du CPP détermine le juge compétent pour connaître de ce nouveau recours judiciaire, lequel diffère selon la situation pénale du requérant.

1.1 En cas de détention provisoire ou d'écrou extraditionnel

Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur le recours exercé par les personnes détenues placées en détention provisoire ou sous écrou extraditionnel.

S'agissant de la compétence territoriale, l'article R. 249-17 du CPP prévoit la compétence du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire compétent pour connaître de la procédure concernant le requérant, ou du tribunal judiciaire situé au siège de la cour d'appel compétente pour connaître de la procédure.

1.2 En cas de condamnation définitive

Le juge de l'application des peines est compétent pour statuer sur le recours exercé par les personnes condamnées.

S'agissant de la compétence territoriale, l'article R. 249-17 du CPP prévoit la compétence du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où cette personne est incarcérée.

Une exception est prévue pour les auteurs d'infractions terroristes (article 706-22-1 du CPP) pour lesquels le juge de l'application des peines compétent est celui du tribunal judiciaire de Paris, quel que soit l'établissement pénitentiaire au sein duquel le requérant est incarcéré.

Des règles spécifiques, précisées au point E. de la présente circulaire, s'appliquent lorsque le requérant fait l'objet de plusieurs titres de détention.

2. Modalités de saisine du juge

2.1 Conditions tenant à la requête

L'article R. 249-19 du CPP fixe les conditions de forme et de fond auxquelles doit satisfaire la requête (ou « déclaration ») présentée sur le fondement de l'article 803-8 du CPP.

La requête, signée par le requérant ou son avocat, doit être présentée dans un écrit distinct des autres recours préexistants telles les demandes de mise en liberté ou les requêtes en aménagement de peine et comporter la mention : "Requête portant sur les conditions de détention (article 803-8 du code de procédure pénale)".

A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir un exposé circonstancié des conditions de détention personnelles et actuelles que le requérant estime contraires à la dignité de la personne humaine.

Enfin, la requête doit préciser si le requérant demande à être entendu par le juge, en présence le cas échéant de son avocat, et s'il a par ailleurs saisi la juridiction administrative d'une demande relative à ses conditions de détention.

2.2 Conditions tenant à l'autorité auprès de laquelle la requête est déclarée

La requête portant sur les conditions de détention fait l'objet d'une déclaration par le requérant ou son avocat, soit auprès des autorités judiciaires compétentes ou du chef d'établissement, soit au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions fixées à l'article R. 429-20 du CPP.

a) Déclaration auprès de l'autorité judiciaire

❖ Si le requérant est placé en détention provisoire, la déclaration est faite auprès :

- du greffe du juge d'instruction si une information est en cours ;
- du secrétariat du procureur de la République si le tribunal correctionnel est saisi ;
- du secrétariat du procureur général si la chambre des appels correctionnels ou la cour d'assises est saisie ou si un pourvoi en cassation est en cours.

❖ Si le requérant est placé sous écrou extraditionnel, la déclaration est faite auprès du secrétariat du procureur général.

Dans ces deux cas, le juge d'instruction, le procureur de la République ou le procureur général transmet la requête au juge des libertés et de la détention, par tout moyen, le cas échéant par voie électronique, le jour même ou le premier jour ouvrable suivant, avec ses éventuelles observations portant notamment sur la recevabilité de la requête⁷.

❖ Si le requérant est condamné, la déclaration est faite auprès du greffe du juge de l'application des peines.

Une fois déclarée, la requête est constatée, datée et signée par le service judiciaire compétent.

b) Déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire

Quelle que soit sa situation pénale du requérant, ce dernier peut effectuer sa déclaration auprès du chef d'établissement ou du fonctionnaire placé sous son autorité, dans les conditions prévues au II de l'article R. 249-20 du CPP.

⁷ Il convient de souligner que le juge d'instruction, le procureur de la République ou le procureur général n'a pas, à cette phase de la procédure, à transmettre le dossier de la procédure au juge des libertés et de la détention, qui n'est en effet pas saisi d'une demande de mise en liberté mais d'une requête tendant à mettre fin à des conditions de détention considérées comme indignes. Ce juge pourra avoir connaissance de ce dossier ultérieurement si, après avoir déclaré la requête recevable puis bien fondée et avoir constaté que l'administration pénitentiaire n'a pas mis fin aux conditions indignes à l'issue du délai qui lui avait été imparti, il envisage de prendre une décision de mise en liberté plutôt qu'une décision de transfèrement, ce qui exigera alors d'apprécier, au regard des éléments du dossier, si la détention provisoire doit être maintenue ou peut prendre fin.

A cet effet, un formulaire de requête valant déclaration est remis à la personne détenue qui pourra être assistée, pour rédiger sa requête, de toute personne habilitée à intervenir en détention tel que par exemple, un visiteur de prison, un mandataire agréé ou un interprète. Ces formulaires, qui se présentent sous la forme d'imprimés, sont mis à disposition auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire, du greffe du juge d'instruction ou de celui du juge de l'application des peines.

Au sein des établissements pénitentiaires, les greffes sont invités à utiliser les imprimés dédiés à cet effet (disponibles sur commande auprès de l'imprimerie administrative de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires à compter du 1^{er} octobre 2021), auquel le requérant pourra adjoindre un écrit complémentaire.

Le formulaire de requête est constaté, daté et signé par le fonctionnaire désigné à cet effet par le chef d'établissement. Il est également signé par la personne détenue. Si cette dernière est dans l'incapacité de signer, mention en est obligatoirement faite dans la case prévue à cet effet. En outre, l'écrit complémentaire éventuellement remis par la personne détenue devra être tamponné, daté et visé puis joint au formulaire de requête.

Une fois renseigné, les services du greffe pénitentiaire transmettent ce formulaire à l'autorité judiciaire compétente le jour même ou le premier jour ouvrable, en original ou copie par tout moyen, y compris par voie électronique.

Enfin, les services du greffe pénitentiaire veilleront à assurer la tenue du nouveau registre des requêtes portant sur les conditions de détention (articles D. 152 et D. 153 modifiés du CPP).

Un tableau récapitulatif des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé par les personnes détenues majeures en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale figure en annexe 2 de la présente circulaire.

3. Information sur l'existence de cette nouvelle voie de recours

L'article R. 249-18 du CPP prévoit qu'il incombe au chef de l'établissement pénitentiaire de prendre toutes dispositions pour informer les personnes détenues de la possibilité de former un recours sur le fondement de l'article 803-8 du CPP.

A cette fin, le guide du détenu arrivant sera actualisé afin d'y mentionner ce nouveau recours devant le juge judiciaire. En outre, une campagne d'affichage sera menée en détention afin d'informer l'ensemble de la population pénale.

B. Un recours judiciaire organisé en plusieurs étapes

1. La décision statuant sur la recevabilité de la requête

1.1 Délai imparti au juge pour statuer sur la recevabilité

En application du deuxième alinéa du I de l'article 803-8 et de l'article R. 249-21 du CPP, le juge procède à l'examen de la recevabilité de la requête dans un délai de dix jours à compter de sa réception. Ce délai commence à courir à compter de la transcription de la requête par le service judiciaire compétent⁸.

⁸ S'agissant des recours formés auprès du chef d'établissement, il est de jurisprudence constante que le délai pour statuer court à compter du lendemain du jour où la déclaration a été transcrite par le service judiciaire compétente sauf si des circonstances imprévisibles et insurmontables, extérieures au service public de la justice, ont retardé la transcription (Crim. 15 janv. 2013, no 12-87.079. – Crim. 16 janv. 2013, no 12-87.085).

1.2 Conditions de recevabilité

Les conditions de recevabilité de forme et de fond sont définies aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 803-8 du CPP et de l'article R. 249-19 du CPP :

- la requête doit être présentée dans un écrit distinct de tout autre demande (telle une demande de mise en liberté ou une demande d'aménagement de peine) comportant la mention : "Requête portant sur les conditions de détention (article 803-8 du code de procédure pénale) ».
- la requête doit comporter des allégations circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne.

Ainsi, le requérant ne peut se borner à décrire l'état général ou de surpopulation de l'établissement au sein duquel il est incarcéré ou à faire état de rapports rendus par des organismes nationaux ou internationaux indépendants. Il doit expliquer précisément comment cette surpopulation ou l'état général de l'établissement l'affecte actuellement et personnellement, en fournissant des données relatives à l'espace personnel dont il dispose au sein de sa cellule (superficie, nombre d'occupants), à l'état de cette cellule ou encore aux heures journalières d'occupation.

- le requérant ne doit pas avoir formé de précédente requête portant sur ses conditions de détention en application de l'article 803-8 du CPP qui serait toujours en cours d'instruction ou qui aurait été jugée infondée, sauf à faire état de circonstances nouvelles sur ses conditions de détention (article 803-8 I alinéa 3 du CPP)

1.3 Décision sur la recevabilité

Au terme de cet examen, le juge peut déclarer la requête recevable par ordonnance motivée (article R. 249-21 du CPP). Cette ordonnance est communiquée sans délai, le cas échéant par voie électronique, au requérant ou à son avocat ainsi qu'au chef d'établissement pénitentiaire concerné (article R. 249-23 du CPP) et fait l'objet d'une information par tout moyen, le cas échéant, au magistrat saisi du dossier de la procédure (article 803-8 I alinéa 2 du CPP).

Le juge peut, à l'inverse, rejeter la requête comme irrecevable par une ordonnance notifiée sans délai au requérant par le chef d'établissement. Cette ordonnance est également notifiée par le juge sans délai, le cas échéant par voie électronique, à l'avocat du requérant et si ce dernier est prévenu, au juge d'instruction, au procureur de la République ou au procureur général selon les cas (article R. 249-22 du CPP).

2. La décision statuant sur le bien-fondé de la requête

2.1 Délai imparti au juge pour statuer sur le bien-fondé de la requête

En application du deuxième alinéa du I de l'article 803-8 et de l'article R. 249-25 du CPP, le juge procède à l'examen du bien-fondé de la requête, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle a été rendue l'ordonnance de recevabilité.

2.2 Vérifications préalables à l'initiative du juge

Pour apprécier le bien-fondé de la requête, le juge procède aux vérifications nécessaires auprès de l'établissement pénitentiaire selon deux modalités, la première étant obligatoire, les secondes étant laissées à son appréciation.

a) Recueil des observations écrites du chef d'établissement

Une fois la requête déclarée recevable, le juge communique l'ordonnance de recevabilité sans délai, le cas échéant par voie électronique, au chef d'établissement en sollicitant la transmission de ses observations écrites et de toute pièce utile dans un délai d'au moins trois jours ouvrables et d'au plus dix jours (art. 803-8 et article R. 249-23 du CPP).

Dès lors que ce délai maximum de dix jours est le même que le délai maximum dans lequel le juge doit statuer (cf. *infra*), il revient au juge de fixer au chef d'établissement un délai pour émettre ses observations moindre, ne pouvant excéder sept jours, afin de permettre au requérant ou à son avocat, s'ils le souhaitent, de répliquer en urgence et au juge de statuer dans le délai de dix jours imparti.

Afin que les éléments transmis par l'établissement pénitentiaire soient les plus éclairants possibles, il est recommandé que l'ordonnance de recevabilité indique précisément les motifs pour lesquels le commencement de preuve du caractère indigne des conditions de détention serait établi. En outre, il est nécessaire de laisser au chef d'établissement un délai suffisant, pour rassembler les pièces utiles et produire ses observations, de l'ordre de sept jours, pour les raisons sus-évoquées.

Le deuxième alinéa de l'article R. 249-23 du CPP prévoit que la copie des observations du chef d'établissement est ensuite adressée par tout moyen à l'avocat du requérant, ou, si celui-ci n'est pas assisté par un avocat, au requérant, qui est invité à produire sans délai ses éventuelles observations.

Si la personne détenue n'est pas assistée d'un avocat, il appartient au chef d'établissement de lui adresser copie de ses observations, au moyen du formulaire figurant en annexe 3 de la présente circulaire. Si la personne détenue est assistée d'un avocat, copie des observations écrites est adressée directement à son avocat par le greffe du juge saisi.

b) Vérifications complémentaires

Le juge peut également, dans le délai de dix jours procéder à des vérifications complémentaires énumérées à l'article R. 249-24 du CPP et consistant :

- ❖ à se transporter sur les lieux de détention, à ordonner une expertise confiée à un expert inscrit sur les listes d'experts judiciaires ou ayant prêté serment ou à requérir un huissier de justice de procéder à toute constatation utile, à des photographies ou à des prises de vue et de son dans le respect des impératifs de sécurité applicables à l'établissement ;
- ❖ à procéder d'office à l'audition, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle, du requérant en présence de son avocat ou encore de codétenus, de personnels pénitentiaires ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

L'ensemble de ces vérifications permettra au juge d'apprécier les conditions de détention du requérant en tenant compte de la nature, de la gravité et de la durée des manquements constatés et après consultation, le cas échéant, de tout rapport décrivant les conditions de détention au sein de l'établissement en cause et issu de la visite d'un organisme national ou international indépendant (article R. 249-24 dernier alinéa du CPP).

A ce titre, une synthèse des critères permettant d'apprécier les conditions indignes de détention, issue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat figure en annexe 4 de la présente circulaire.

2.3 Décision sur le bien-fondé de la requête

Aux termes de ces vérifications, le juge statue sur le bien-fondé de la requête au vu des observations de l'administration pénitentiaire, de la personne détenue ou de son avocat et, s'agissant du juge des libertés et de la détention, après avoir recueilli l'avis écrit du juge d'instruction, du procureur de la République ou du procureur général selon les cas.

Le juge peut alors reconnaître le bien-fondé de la requête par ordonnance notifiée sans délai au requérant par le chef d'établissement. Cette ordonnance est également notifiée par le juge sans délai, le cas échéant par voie électronique, à l'avocat du requérant et si ce dernier est prévenu, au juge d'instruction, au procureur de la République ou au procureur général selon (article R. 249-27 du CPP).

Le juge peut, à l'inverse, rejeter la requête comme infondée par une ordonnance notifiée dans des conditions similaires (article R. 249-26 du CPP). Dans ce cas, il doit procéder à l'audition du requérant s'il en a fait la demande et à celle du représentant de l'administration pénitentiaire et du ministère public s'ils le sollicitent (cf. point C. de la présente circulaire sur les règles relatives à l'audition du requérant).

3. Les mesures correctives mises en œuvre par l'administration pénitentiaire

3.1 Délai imparti à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures correctives

Si le juge estime la requête fondée, il communique sans délai, le cas échéant par voie électronique, au chef d'établissement son ordonnance, laquelle précise les conditions de détention jugées contraires à la dignité de la personne humaine et fixe un délai compris entre dix jours et un mois pour y mettre fin par tout moyen (article R. 249-27 et 28 du CPP).

3.2 Contenu des mesures correctives susceptibles d'être mises en œuvre par l'administration pénitentiaire

Conformément au principe de séparation des pouvoirs, le juge judiciaire ne peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées, cette dernière étant seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre. Ces mesures correctives peuvent consister en la réalisation immédiate de travaux ou aménagements, en des mesures de réorganisation interne au sein de l'établissement (par exemple, un changement de cellule) ou encore en une mesure de transfèrement du requérant au sein d'un autre établissement pénitentiaire.

L'article R. 249-29 du CPP précise cette nouvelle procédure de transfèrement administratif : après échanges avec la direction interrégionale des services pénitentiaires compétente et la direction de l'administration pénitentiaire, un transfèrement peut être proposé au requérant, sous réserve de l'accord du magistrat chargé du dossier s'il s'agit d'un prévenu et de l'absence d'atteinte excessive au droit au respect de la vie familiale s'il s'agit d'un condamné.

Il revient au chef d'établissement de formaliser la mise en œuvre de cette procédure, en recueillant l'accord de la personne détenue. Si cette dernière accepte le principe du transfèrement, l'administration pénitentiaire y procède dans les meilleurs délais.

3.3 Transmission du rapport d'information portant sur les mesures correctives prises par l'administration pénitentiaire

Avant l'expiration du délai prescrit par le juge, le chef d'établissement, sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires, adresse au juge un rapport d'information précisant les mesures prises ou proposées à la personne détenue (articles R. 249-29 CPP).⁹

A réception de ce rapport, le greffe du juge saisi en adresse copie par tout moyen à l'avocat du requérant, ou, si celui-ci n'est pas assisté par un avocat, au requérant, qui est invité à produire sans délai ses éventuelles observations.

Afin de s'assurer qu'il a été mis fin aux conditions de détention contraires à la dignité du requérant, le juge peut également décider, s'il y a lieu, de procéder à des vérifications complémentaires dans les conditions prévues à l'article R. 249-24 (cf. point 2.2 de la présente circulaire relatif aux vérifications préalables à l'initiative du juge).

4. La décision intervenant à l'issue du délai imparti à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures correctives

4.1 Délai imparti au juge pour statuer sur le fond de la requête

En application du premier alinéa du II de l'article 803-8 et de l'article R. 249-30 du CPP, le juge dispose d'un délai de dix jours pour statuer à compter de l'expiration du délai imparti à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures correctives. Il doit alors se prononcer au vu du rapport d'information transmis par le chef d'établissement, des observations de la personne détenue ou de son avocat et, s'agissant du juge des libertés et de la détention, de l'avis écrit du juge d'instruction, du procureur de la République ou du procureur général selon les cas.

4.2 Décisions portant sur le fond

Si le juge estime qu'il a été mis fin aux conditions de détention contraires à la dignité du requérant, il constate le non-lieu à statuer sur le fond de la requête (article R. 249-31 du CPP).

Si le juge estime, à l'inverse, qu'il n'a pas été mis fin aux conditions de détention contraires à la dignité du requérant, il prend l'une des trois décisions suivantes :

a) Transfèrement judiciaire

Le juge peut, s'agissant tant des personnes placées en détention provisoire que des personnes condamnées ou placées sous écrou extraditionnel, ordonner leur transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire.

L'article R.249-33 du CPP précise cette nouvelle procédure de transfèrement judiciaire : si le juge envisage de prendre une telle mesure, il demande au chef d'établissement de lui proposer dans les meilleurs délais un ou plusieurs établissements susceptibles d'accueillir la personne détenue. Cette demande est transmise sans délai par le chef d'établissement à la direction interrégionale des services pénitentiaires qui en assure l'instruction, au besoin en liaison avec le bureau compétent de la direction de l'administration pénitentiaire. A l'issue de cette instruction, le chef de l'établissement transmet au juge les propositions de l'administration pénitentiaire désignant un ou plusieurs établissements garantissant de meilleures conditions de détention et un niveau de sécurité adapté, dans le respect des dispositions des articles 714 et 717 du CPP.

⁹ Ce rapport peut être élaboré, selon les situations, avec le concours des unités du droit pénitentiaire des directions interrégionales.

Il revient ensuite au juge d'ordonner le transfèrement dans l'un des établissements proposés par l'administration pénitentiaire et de veiller, s'agissant des personnes condamnées, à ce que cette décision ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de leur vie familiale, eu égard au lieu de résidence de leur famille.

b) Mise en liberté

Le juge peut, si la personne est placée en détention provisoire, ordonner sa mise en liberté, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

c) Aménagement de peine

Le juge peut, si la personne est définitivement condamnée, ordonner un aménagement de peine, à la condition qu'elle y soit éligible¹⁰.

Dans le cas où le juge de l'application des peines décide de l'un des aménagements de peine prévus par le II de l'article 707 du CPP et quand bien même l'octroi de la mesure relève normalement de la compétence du tribunal de l'application des peines, il n'est pas tenu de procéder au débat contradictoire prévu par l'article 712-6 du CPP, mais doit seulement recueillir l'avis du procureur de la République et du représentant de l'administration pénitentiaire (article R. 249-34 du CPP).

En outre, dans le cas où, en application de l'article 712-21 du CPP, l'octroi de la mesure ne peut intervenir qu'à la suite d'une expertise, le juge ordonne cette expertise dans le délai de dix jours et sa décision sur le fond doit alors intervenir dans un délai qui ne peut excéder quinze jours. Il peut toutefois ne pas ordonner d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 712-23 du CPP.

d) Cas d'exclusion

Le juge peut refuser de prendre l'une de ces trois décisions, par ordonnance motivée, si le requérant s'est opposé à un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire au titre des mesures correctives - sauf s'il s'agit d'une personne condamnée et que ce transfèrement aurait porté une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale, eu égard au lieu de résidence de sa famille (article 803-8 II dernier alinéa ; article R. 249-32 du CPP).

C. Règles relatives à l'audition du requérant par le juge

L'article R. 249-35 du CPP précise les règles relatives à l'audition du requérant lorsque ce dernier a demandé à être entendu lors du dépôt de sa requête, en application de l'article R. 249-19 du CPP (cf. point 2.1 Conditions tenant à la requête).

Ainsi, si la requête est déclarée recevable, il appartient au juge d'informer par tout moyen la personne détenue et son avocat, le procureur de la République ou le procureur général et le chef de l'établissement pénitentiaire de la date et du lieu de l'audition. En outre, il précise s'il sera recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle conformément à l'article 706-71 du CPP, sans possibilité pour le requérant de s'y opposer.

Conformément au premier alinéa du III de l'article 803-8 du CPP, cette audition doit intervenir soit au stade de la décision statuant sur le bien-fondé de la requête, soit au stade de la décision statuant au fond à l'issue du délai imparti à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures correctives. Néanmoins, dans l'hypothèse où le juge envisage de déclarer la requête infondée, il lui incombe de procéder à l'audition du requérant.

En tout état de cause, il est loisible au requérant de renoncer à sa demande d'audition lorsqu'il estime que l'administration pénitentiaire a mis fin à ses conditions indignes de détention.

¹⁰ sous la forme d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte.

Enfin, dans l'hypothèse où le requérant a demandé à être entendu, le procureur de la République, le procureur général ainsi que le chef de l'établissement pénitentiaire peuvent, s'ils le souhaitent, également présenter leurs observations, soit lors de l'audition du requérant, soit lors d'une audition distincte. A cette fin, il pourra également être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

D. Règles relatives à l'exercice des voies de recours

Le deuxième alinéa du III de l'article 803 et l'article R. 249-36 du CPP précisent les règles relatives à l'exercice des voies de recours contre les décisions prises par le juge au cours des différentes étapes de la procédure.

Ainsi, dans un délai de dix jours à compter de leur notification, peuvent faire l'objet d'un appel devant, selon les cas, le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'application des peines, les décisions suivantes:

- ❖ La décision du juge sur la recevabilité de la requête ;
- ❖ La décision du juge disant la requête infondée, ou la disant fondée et donnant un délai à l'administration pénitentiaire pour prendre des mesures correctives ;
- ❖ La décision du juge statuant au fond, à l'issue du délai de régularisation :
 - constatant la fin des conditions indignes
 - ordonnant un transfèrement, une mise en liberté ou un aménagement de peine
 - refusant de prononcer un transfèrement, une mise en liberté ou un aménagement de peine parce que le condamné a, de façon non justifiée, refusé un transfèrement proposé par l'administration pénitentiaire

L'appel peut être formé par le détenu, par son avocat ou par le procureur de la République, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou auprès du chef d'établissement, selon les modalités prévues aux articles 502 et 503 du CPP.

L'article R. 249-37 précise que le président de la chambre de l'instruction ou le président de la chambre de l'application des peines peuvent également être directement saisis par le détenu ou son avocat, selon les mêmes modalités, si le juge n'a pas pris les décisions ci-dessus dans les délais prévus par l'article 803-8 et rappelés par les dispositions réglementaires. Cette saisine directe constitue ainsi la sanction du non-respect de ces délais.

Ces recours ne sont pas suspensifs (de même donc que le délai d'appel de 10 jours), sauf dans deux hypothèses :

- ❖ Le deuxième alinéa du III de l'article 803-8 prévoit que lorsqu'il est formé dans le délai de vingt-quatre heures, l'appel du ministère public est suspensif.

L'affaire doit alors être examinée dans un délai de quinze jours, faute de quoi l'appel est non avenu. Cette règle est similaire à celle prévue par l'article 712-14 du CPP en matière d'exécution des peines. Elle implique notamment qu'en cas d'appel du parquet formé dans les 24 heures contre une décision de mise en liberté prise par le juge des libertés ou de la détention, ou contre une décision d'aménagement prise par le juge de l'application des peines, cette décision ne pourra pas être mise à exécution si elle n'est pas confirmée en appel, ou avant un délai de quinze jours si l'appel n'est pas examiné dans ce délai. Cela implique en pratique que ces décisions ne pourront être exécutées dans le délai de 24 heures que sur une déclaration d'absence d'appel du parquet.

- ❖ L'article R. 249-38 du CPP prévoit par ailleurs que présente un caractère suspensif l'appel formé par une personne condamnée contre une décision de transfèrement prise en application du 1^o du II de l'article 803-8, dont elle estime qu'elle porte une atteinte excessive au droit au respect de sa vie familiale.

Le président de la chambre de l'application des peines doit alors statuer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier, à défaut de quoi la décision de transfèrement est caduque. Si la décision de transfèrement devient caduque faute de décision dans ce délai, le juge de l'application des peines statue à nouveau dans un délai de dix jours sur l'application du II de l'article 803-8 du CPP, sans pouvoir à nouveau ordonner le même transfèrement.

Sauf en cas d'appel suspensif, l'affaire doit être examinée dans un délai d'un mois.

L'article R. 249-39 du CPP précise que les décisions du président de la chambre de l'instruction ou du président de la chambre de l'application des peines sont motivées.

E. Règles applicables lorsque le requérant fait l'objet de plusieurs titres de détention

Les articles R. 249-40 et R. 249-41 du CPP déterminent le juge compétent pour connaître du recours formé en application de l'article 803-8 lorsque le requérant fait l'objet de plusieurs titres de détention, et ce afin d'éviter que sa requête soit simultanément soumise à plusieurs juges différents.

1. Personne en détention provisoire et en exécution de peine

L'article R. 249-40 du CPP prévoit que si la personne incarcérée est à la fois placée en détention provisoire et en exécution de peine, seul le juge des libertés et de la détention est compétent pour connaître des requêtes formées en application de l'article 803-8.

Le juge de l'application des peines n'a donc pas à examiner ces requêtes, qui peuvent notamment être rejetées par le seul juge de la liberté et de la détention si ce magistrat estime la requête irrecevable ou infondée, ou pour lesquels ce juge peut seul décider d'une décision de transfèrement.

L'article R. 249-40 du CPP précise toutefois que, si le juge des libertés et de la détention, après avoir constaté que les conditions de détention sont contraires à la dignité du requérant, décide de mettre fin à la détention provisoire en application du 2^o du II de l'article 803-8, il en informe immédiatement le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel la personne est placée, en lui transférant sans délai le dossier de la procédure relative à la requête prévue par cet article. Dans ce cas en effet, le seul titre de détention demeurant sera celui de la décision de condamnation.

Dans cette hypothèse, dans un délai de dix jours à compter de la réception du dossier, le juge de l'application des peines rend alors l'une des décisions de transfèrement ou d'aménagement prévues par le 1^o ou 3^o du II de l'article 803-8 (et il peut, dans les cas prévus au dernier alinéa du II du même article, à savoir si le condamné a refusé de façon injustifié un transfèrement ayant été proposé par l'administration pénitentiaire, refuser, par ordonnance motivée, de prendre l'une de ces décisions).

2. Personne en détention provisoire faisant l'objet de plusieurs mandats de dépôt

L'article R. 249-41 du CPP prévoit que si la personne placée en détention provisoire fait l'objet de plusieurs mandats de dépôt délivrés par des juges des libertés et de la détention de tribunaux judiciaires différents, est seul compétent, parmi ces juges, celui du tribunal dont le siège est le plus proche de l'établissement où la personne est incarcérée. Un seul juge des libertés et de la détention examinera donc la requête et sera compétent non seulement pour ordonner un transfèrement mais également, pour mettre fin à l'ensemble des détentions provisoires en cours (le cas échéant en prévoyant, dans toutes ou certaines des procédures en cause, des mesures de sûreté adaptées)

Si la personne est placée en détention pour des faits de terrorisme relevant de l'article 706-16 du CPP, est seul compétent le juge des libertés et de la détention de Paris.

Le juge des libertés et de la détention statue après avoir pris l'avis, selon le cas, des juges d'instruction saisis des procédures ou des magistrats du ministère public compétents. Il les informe de sa décision.

En pratique, si le juge estime la requête fondée et que la situation n'a pas été régularisée par l'administration pénitentiaire, mais qu'il considère qu'un au moins des titres de détention provisoire demeure justifié, il convient qu'il ordonne un transfèrement : il n'existe en effet aucun intérêt d'ordonner une mise en liberté dans certaines procédures et non dans d'autres.

F. Règles spécifiques applicables aux personnes détenues mineures

Le chapitre 4 du titre II du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs relatif au régime d'incarcération des mineurs est complété par une section intitulée « *Du recours judiciaire visant à garantir le droit au respect de la dignité en détention* ».

1. Compétence et modalités de saisine du juge

1.1 Détermination du juge compétent

L'article R. 124-42 détermine quel est le juge compétent pour connaître de ce recours lorsqu'il est exercé par un détenu mineur.

S'agissant du mineur prévenu, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- Si le placement en détention provisoire a été prononcé par un juge des libertés et de la détention spécialement chargé des affaires concernant les mineurs, que ce soit dans le cadre d'un défèrement avec saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique, à la suite de la révocation d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'ARSE et avant toute décision sur la culpabilité, ou dans le cadre d'une procédure d'information judiciaire, la requête prévue à l'article 803-8 du code de procédure pénale est examinée par un juge des libertés et de la détention présentant la même spécialisation. Le juge des libertés et de la détention sollicite, le cas échéant, les observations du juge des enfants chargé du suivi de la procédure aux fins d'obtenir des informations actualisées sur la situation du mineur.
- Si le placement en détention provisoire a été prononcé par un juge des enfants ou un tribunal pour enfants, soit lors du jugement sur la culpabilité, soit, en cours de période de mise à l'épreuve éducative après révocation d'une mesure de contrôle judiciaire ou d'ARSE, la requête est examinée par le juge des enfants chargé du suivi de la procédure.

S'agissant d'un mineur condamné par une juridiction pour mineurs, la requête est examinée par le juge des enfants exerçant les attributions du juge de l'application des peines.

1.2 Conditions tenant à l'autorité auprès de laquelle la requête est déclarée

De la même façon que pour les personnes détenues majeures, la requête est faite par le requérant ou son avocat au moyen d'une déclaration réceptionnée par les services judiciaires compétents, soit :

- Par le greffe du juge d'instruction si une information est en cours ;
- Par le secrétariat du procureur de la République si le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est saisi, c'est-à-dire, si le mineur est détenu dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative ou si le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique ;

- Par le secrétariat du procureur général si la chambre spéciale des mineurs ou la cour d'assises est saisie, si un pourvoi en cassation est en cours ou encore si le requérant est placé sous écrou extraditionnel.

Lorsque le requérant mineur est condamné, la déclaration est faite auprès du greffe du juge des enfants agissant en qualité de juge de l'application des peines.

La requête peut également être déclarée auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, quelle que soit la situation pénale du requérant mineur, dans les conditions prévues au II de l'article R. 249-20 du CPP.

Des formulaires de requête valant déclaration sont spécifiquement établis pour les requérants mineurs (disponibles sur commande auprès de l'imprimerie administrative de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires à compter du 1^{er} octobre 2021). Les modalités de mise à disposition, de rédaction et de transmission sont identiques à ce qui est prévu pour les majeurs (cf. point 2.2 Conditions tenant à l'autorité auprès de laquelle la requête est déclarée).

Un tableau récapitulatif des services judiciaires compétents pour connaître du recours formé par les personnes détenues mineures en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale figure en annexe 5 de la présente circulaire.

2. L'information des représentants légaux

L'article 12-5 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) prévoit que les représentants légaux du mineur reçoivent les mêmes informations que celles qui doivent être communiquées au mineur au cours de la procédure. Par ailleurs, le mineur a le droit d'être accompagné par ses représentants légaux. Les représentants légaux doivent donc recevoir l'information de l'existence de cette nouvelle voie de recours. Les services de la PJJ intervenant en détention ou en charge du suivi des mineurs détenus sont chargés de cette information auprès d'eux.

De la même façon, l'article R.124-43 du CJPM prévoit que les ordonnances prévues aux articles R. 249-21 à R. 249-35 du CPP et prises, selon les cas, par le juge des libertés et de la détention spécialement chargé des affaires concernant les mineurs ou par le juge des enfants saisi en application de l'article R. 124-42 du présent code, sont notifiées au mineur, à son avocat et à ses représentants légaux.

En outre, si le juge décide, en application de l'article R. 249-24 du CPP de procéder d'office à l'audition, le cas échéant par un moyen de télécommunication audiovisuelle, du requérant en présence de son avocat ou encore de codétenus, de personnels pénitentiaires ou du chef de l'établissement pénitentiaire, les représentants légaux doivent en être informés.

3. L'audition du requérant mineur par le juge

Les règles prévues pour les majeurs sont applicables aux mineurs. Outre le mineur, son avocat, le procureur de la République ou le procureur général et le chef de l'établissement pénitentiaire, les représentants légaux et les services de la PJJ en charge du suivi du mineur sont informés de la date et du lieu de l'audition. En effet, l'article R. 124-44 prévoit que le juge peut procéder à l'audition des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant auprès du requérant. Il peut s'agir dès lors, du service chargé de la mission éducative en détention et du service de milieu ouvert.

L'article L. 334-6 du CJPM interdit le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement ou le maintien en détention. En l'absence de dispositions particulières s'agissant de l'audition dans le cadre de l'examen du recours relatif aux conditions de détention, le recours à un moyen de télécommunication est donc possible. Toutefois, s'agissant d'un mineur et compte-tenu de sa vulnérabilité, la comparution en personne apparaît préférable. En ce cas, les représentants légaux doivent être convoqués.

4. L'exercice des voies de recours

En conformité avec l'article L. 231-6 du CJPM, l'article R. 124-45 prévoit que lorsqu'elles sont rendues hors procédure d'information judiciaire, les ordonnances mentionnées à l'article R. 124-43 peuvent faire l'objet d'un appel devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles R. 249-36 à R. 249-39 du code de procédure pénale.

Si les ordonnances sont rendues dans le cadre d'une procédure d'information judiciaire, l'appel est porté devant le président de la chambre de l'instruction.

En application de l'article L.12-6 du CJPM, les représentants légaux du mineur disposent d'un droit d'appel général au nom de leur enfant mineur. Ils peuvent donc former appel de toutes les décisions prévues aux articles R. 249-17 et suivants du code de procédure pénale.

Les délais et les modalités de l'acte d'appel ne diffèrent pas de ce qui est prévu pour les personnes détenues majeures (cf. point D. Règles relatives à l'exercice des voies de recours).

III. Articulation entre le recours judiciaire prévu à l'article 803-8 du code de procédure pénale et les recours exercés devant les juridictions administratives

Les dispositions de l'article 803-8 du CPP, qui fixent les conditions dans lesquelles les juridictions de l'ordre judiciaire sont appelées à statuer sur des demandes tendant à ce qu'il soit mis fin à des conditions indignes de détention, ne font pas obstacle à ce que les personnes détenues saisissent le juge administratif, non seulement en référé ainsi que le rappelle l'article 803-8, mais aussi en excès de pouvoir ou en exécution d'un jugement, d'une requête tendant à ce que l'administration mette fin à des conditions de détention indignes.

Dans le cadre de ses pouvoirs d'injonction, le juge administratif peut ainsi notamment enjoindre à l'administration de procéder au transfèrement d'une personne condamnée et incarcérée. Le juge administratif n'est au contraire pas compétent pour prononcer une telle mesure de transfèrement à l'égard des personnes placées en détention provisoire ; dans ce cas, la compétence du juge judiciaire est en effet exclusive.

S'agissant du pouvoir d'ordonner le transfèrement d'une personne condamnée dans un autre établissement, les compétences respectives du juge judiciaire et du juge administratif ne s'exercent pas concomitamment. L'article 803-8 du CPP a en effet confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser dans quelle mesure, à compter de la décision du juge judiciaire faisant injonction à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées, le juge administratif, s'il a été saisi par la personne condamnée, n'est plus compétent pour ordonner son transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire.

Le décret n° 2021-1194 du 15 septembre 2021 précise l'articulation des procédures relevant de la compétence des juridictions judiciaires et de celle des juridictions administratives. Il prévoit deux séries de mesures :

- ❖ En premier lieu, il prévoit que le requérant doit informer la juridiction administrative, d'une part, de l'existence d'une procédure engagée par ses soins devant une juridiction de l'ordre judiciaire et, d'autre part, de la décision rendue par cette dernière.

Ainsi, le nouvel article R. 559-1 du code de justice administrative impose au requérant qui saisit le juge administratif d'une requête relative à ses conditions de détention, de faire mention, dans cette requête, de la saisine préalable du juge judiciaire sur le fondement de l'article 803-8 du CPP.

De même, si la personne incarcérée saisit le juge judiciaire postérieurement à l'introduction de la requête devant le juge administratif, elle doit en informer ce dernier sans délai.

Enfin, le nouvel article R. 559-2 prévoit qu'après que le juge judiciaire a statué, il appartient au requérant de communiquer la décision rendue au juge administratif.

- ❖ En second lieu, le décret précise la période pendant laquelle le juge administratif ne peut exercer sa compétence pour prononcer le transfèrement d'une personne condamnée.

Ainsi, l'article R. 559-2 prévoit que le juge administratif ne peut ordonner le transfèrement ou le réexamen de la demande de transfèrement de la personne incarcérée lorsque le juge de l'application des peines (saisi en application de l'article R. 249-17 du CPP) ou le juge d'appel (saisi en application de l'article R. 249-36) ont jugé la requête fondée.

Il peut à nouveau exercer cette compétence après que le juge d'application des peines ou le juge d'appel a statué.

Ce recours effectif, qui permet à toute personne détenue de saisir le juge judiciaire lorsqu'elle estime subir des conditions de détention contraires à sa dignité, nous oblige collectivement à porter cette exigence d'humanité et d'efficacité qui doit prévaloir à l'exécution de toute peine privative de liberté. Vous voudrez bien tenir informés, sous le timbre du bureau de l'exécution des peines et des grâces, pour la direction des affaires criminelles et des grâces, et le bureau de l'expertise juridique pour la direction de l'administration pénitentiaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Éric DUPOND-MORETTI